

Arrêt

**n° 139 040 du 23 février 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me V. NEERINCKX, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 11 décembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes d'asile par les arrêts n°72 009 du 16 décembre 2011 (affaire X) et n°125 239 du 6 juin 2014 (affaire X), dans lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment (à savoir, des arrestations et détentions dont elle a fait l'objet de la part de ses autorités nationales qui recherchent son époux qu'elles soupçonnent d'avoir rejoint le PKK ; les violences qui lui ont été infligées dans ce cadre, pour lesquelles sa belle-famille souhaite se venger, estimant que la requérante a porté atteinte à leur honneur, et les menaces émanant de sa propre famille qui n'accepte pas le divorce que son mari est parvenu à obtenir sans son accord), qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors de précédentes demandes, le respect dû à l'autorité de la chose jugée

n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats suivants de la décision querellée, qui demeurent dès lors entiers et privent les éléments auxquels ils se rapportent de toute capacité à établir les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale :

- la lettre en provenance de l'avocat que la partie requérante a consulté en Turquie et le document émanant du Procureur général d'Idil attestent, tout au plus, que la partie requérante a, en octobre 2014, sollicité et obtenu l'ouverture d'une enquête sur la base de ses déclarations portant qu'elle fait l'objet de menaces de mort de la part de sa belle-famille ; ces documents n'établissent, toutefois, ni l'existence de ces menaces (dont la réalité doit encore être investiguées par les autorités turques qui en ont été saisies, ce que la requête confirme d'ailleurs en invoquant un « examen judiciaire toujours actif »), ni qu'elles auraient pour origine les autres faits invoqués à l'appui de la demande d'asile, que ces documents ne peuvent, dès lors, davantage établir ;

- le fait que la partie requérante n'ait pas mentionné, lors de son audition du 25 mars 2013, que sa sœur, citée dans sa procédure de divorce, avait disparu depuis 2012 après avoir fait l'objet de menaces de leur propre famille, empêche de tenir ces faits pour établis, dès lors que l'omission constatée ne se rapporte pas à un détail mais à un élément important et grave de sa demande ;

- quant à la circonstance alléguée que la partie requérante fréquente occasionnellement des associations culturelles kurdes présentes en Belgique, elle n'apparaît, en l'état, étayée d'aucune indication concrète et circonstanciée de nature à fonder dans son chef des craintes de persécution à ce titre.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis - parmi lesquels figurent les rapports établis par la partie défenderesse en août 2014 et novembre 2014, dont la requête affirme qu'ils seraient insuffisamment précis et/ou récents, sans toutefois accrédi-ter cette thèse d'aucune information susceptible de contredire, ni même dévaluer celles dont lesdits rapports font état -, aucune indication que le village d'Oymak, où la partie requérante résidait avant de quitter son pays d'origine et/ou la province de Sirnak dans laquelle ce village est situé, seraient actuellement en proie à une situation telle qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, encourrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ